



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 9 mai 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE - BPE
1 rue de la Préfecture - BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations de transit, et traitement de mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux situées au lieu-dit « Puymirat » sur la commune de CHAPTELAT

Réf. : Arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement de mâchefers à CHAPTELAT au lieu-dit « Puymirat ».

P.J. : Projet de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	STVL
Adresse du site	Puymirat 87270 - CHAPTELAT Bât. A - Parc Uzurat
Adresse administrative	Rue de Fougeras 87280 - LIMOGES
Activité	Transit et maturation de mâchefers d'incinération des ordures ménagères
Régime / Classement ICPE	Autorisation

II OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 20 décembre 2013, la société STVL a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Par ailleurs, par courrier du 23 octobre 2012, la société STVL a sollicité plusieurs modifications de son cadre réglementaire. Les modifications demandées sont les suivantes :

- Assouplissement des horaires de réception des mâchefers,
- Ouverture de l'installation à des mâchefers provenant d'autres installations,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 - fax : 33 (0) 5 55 34 68 45
CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

- Prise en compte de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en techniques routières.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

III RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

III.1 Cadre réglementaire applicable au site

La STVL bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2002 pour l'exploitation d'une plate-forme de maturation des mâchefers issus de la Centrale énergie déchets de Limoges métropole.

Les mâchefers y sont criblés et subissent un traitement visant à récupérer les métaux ferreux et non-ferreux. Ils suivent également une étape de maturation avant d'être valorisés en sous-couche routière.

Les conditions de valorisation des mâchefers sont fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux, qui s'applique de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2012.

III.2 Contexte réglementaire spécifique aux garanties financières

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

IV PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1 Garanties financières

IV.1.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2716 et 2791, et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets non dangereux : 1600 tonnes - déchets inertes : 17600 tonnes	446217,60 €
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Pas de cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le périmètre considéré est celui du site qui est déjà clôturé. Les panneaux sont comptabilisés à raison d'un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire	0 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Trois piézomètres devront être installés 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 0,85 hectare	25100 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la mise en place de télésurveillance pendant 6 mois	23115 €
α	Indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 d'avril 2012 (699,8) TVA à 19,6 %	1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à **546425,62 € TTC**.

IV.1.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2791.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection note toutefois que l'exploitant a retenu une valeur α (indice d'actualisation des coûts) arrondie correspondant à l'index TP01 de juillet 2013 et que le taux de TVA retenu applicable est de 19,6 au lieu de 20 %.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,06030 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à **547073,77 €**.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 modifié impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, notamment les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations exploitées par STVL sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

IV.2 Autres modifications apportées à l'arrêté

IV.2.1 Modification des horaires d'ouverture

L'exploitant a souhaité étendre les plages horaires permettant la réception des mâchefers sur la plate-forme. Cette extension doit permettre de fluidifier l'évacuation des mâchefers produits par la Centrale énergie déchets de Limoges vers la plate-forme, notamment lors des jours fériés ou week-end prolongés.

La STVL souhaiterait ainsi pouvoir réceptionner les mâchefers entre 5 h et 21 h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi (fonctionnement du site entre 6h et 19h du lundi au vendredi actuellement). En l'absence de plaintes et de dépassements des valeurs-limites en termes de niveaux d'urgence en zone à urgence réglementée, il semble possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Le fonctionnement du site restera quant à lui cantonné aux plages horaires actuellement autorisées.

Toutefois, des mesures devront être réalisées en période nocturne dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains de l'installation.

De la même façon l'exploitant souhaite porter le tonnage maximal réceptionné de 115 à 200 t/j. Pour les mêmes raisons, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, le flux journalier moyen de déchets traités restant fixé à 96 t/j (critère de l'autorisation au titre de la rubrique 2791).

IV.2.2 Intégration des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011

L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux est venu fixer de nouveaux critères de valorisation des mâchefers en techniques routières. Cet arrêté s'applique de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2012, et ses dispositions ont donc été intégrées au projet d'arrêté joint au présent rapport en vue de remplacer les conditions antérieurement applicables.

Il ressort de cet arrêté que la plupart des valeurs sont maintenues à leur niveau actuel ou sévériées. Le seul cas épineux est celui du chrome VI qui disparaît et est de ce fait englobé dans la teneur en chrome total, qui est légèrement supérieure à la valeur prévue initialement pour le chrome VI (2 mg/kg contre 1,5 mg/kg précédemment). De la même façon, le caractère valorisable d'un lot ne s'apprécie plus sur la moyenne arithmétique de sept mois glissants.

Enfin, l'arrêté du 18 novembre 2011 distingue deux catégories d'usage, l'une en sous-couche de chaussée, l'autre en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement. Pour ce deuxième usage les valeurs limites d'acceptation sont encore plus strictes que les précédentes.

IV.2.3 Ouverture de l'installation à des mâchefers dont l'origine n'est pas la Centrale énergie déchets de Limoges

L'exploitant a également sollicité la possibilité d'accepter des mâchefers ne provenant pas de la Centrale énergie déchets de Limoges. Cette ouverture a pour but de permettre un dépannage éventuel pour des installations situées dans les départements limitrophes, afin de faire face à des difficultés passagères (travaux...).

Les mâchefers ainsi réceptionnés seront également répartis par lots spécifiques à leur provenance et clairement séparés de ceux issus de la Centrale énergie déchets. Cette procédure limite de fait le recours à cette option à des situations occasionnelles en raison du caractère limité des capacités de stockage de la plate-forme.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'accéder à la requête de la société STVL ONYX. Cette autorisation est conditionnée par l'information préalable de l'inspection par l'exploitant. Cette information devra au minimum comporter la provenance, la quantité et les tests de lixiviation des trois lots précédents du mâchefer candidat à l'acceptation sur la plate-forme. L'inspection des installations classées pourra s'opposer à cette acceptation.

V CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;

Considérant que les modifications de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation mais qu'elles nécessitent des prescriptions complémentaires les encadrant ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et d'accéder aux requêtes de l'exploitant concernant l'assouplissement des horaires de réception des mâchefers et de la provenance des mâchefers.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

